

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 032 publié le 4 mars 2021

Sommaire affiché du 4 mars 2021 au 3 mai 2021

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire modificative N°4105 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD d'Angervilliers
- Décision tarifaire modificative N°4500 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD le village d'Arpajon (CH)
- Décision tarifaire modificative N°4150 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD le plateau à Athis-Mons
- Décision tarifaire modificative N°4154 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD St-Jean-Baptiste De La Salle à Athis-Mons
- Décision tarifaire modificative N°4492 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence Ballancourt à Ballancourt
- Décision tarifaire modificative N°4712 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD Repotel à Brunoy
- Décision tarifaire modificative N°4468 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD Degommier à Cerny
- Décision tarifaire modificative N°4125 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD Louis Pasteur à Chilly-Mazarin
- Décision tarifaire modificative N°4144 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD Le cercle des ainés à Epinay sur Orge
- Décision tarifaire modificative N°4163 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD les chênes verts à Gif sur Yvette
- Décision tarifaire modificative N°4129 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD Camille Desmoulins à Juvisy
- Décision tarifaire modificative N°4474 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD Amodru à La Ferté-Alais
- Décision tarifaire modificative N°4556 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPA le béguinage à Lisses
- Décision tarifaire modificative N°4178 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD Repotel à Marcoussis
- Décision tarifaire modificative N°4135 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD Tournebride à Mereville
- Décision tarifaire modificative N°4736 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 des EHPAD du CPOM ORPEA (91)
- Décision tarifaire modificative N°4720 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD la martinière à Saclay
- Décision tarifaire modificative N°4477 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD Hautefeuille à Saint-Vrain
- Décision tarifaire modificative N°4169 portant modification de la dotation globale soins pour 2020 de l'EHPAD Mosaïque à Villemoisson
- Arrêté n°02-2021 portant autorisation de création d'une plateforme composée d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de 40 places et d'un Service d'Accompagnement Médicosocial pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 42 places pour personnes en situation de handicap psychique, dans le département de l'Essonne, gérés par l'association Groupe SOS

solidarités.

- Décision tarifaire modificative n°4703 EHPAD Le Manoir à Montgeron
- Décision tarifaire modificative n°4307 EHPAD Les Grouettes à Saint-Michel-sur-Orge
- Décision tarifaire modificative n°4911 EHPAD Les Larris à Breuillet
- Décision tarifaire modificative n°4704 EHPAD Massy-Vilmorin à Massy



VU

DECISION TARIFAIRE N°4105 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD LE VILLAGE - 910813138

Ta	Directory	Cámána1	40	17 A D	CIL	4.	Emamaa

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;	L

VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article
	L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses
	d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse
	nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales
	limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE (910813138) sise 0, RTE DE MACHERY, 91470, ANGERVILLIERS et gérée par l'entité dénommée SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2893 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global c soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE - 910813138

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 171 049.56€ au titre de 2020, dont : -92 014.15€ à titre non reconductible dont 67 125.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 822.88€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 103 101.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 925.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

a Migh Wa Kindiga manyik mid a sa ki ya da sa ki				
	Forfait global de soins		Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	- F ₋₁₇ [** -	1 103 101.68	37.78	
UHR		0.00	0.00	
PASA		0.00	0.00	
Hébergement Temporaire		0.00	0.00	
Accueil de jour	· 1 .	0.00	0.00	

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 253 714.26€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

ntsa 1 - 1 - 1 - 1	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 253 714.26	42.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 476.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°4500 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
----	--	--

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945) sise 18, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2915 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 866 053.77€ au titre de 2020, dont :

- 46 707.19€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

- 488 654.85€ à titre non reconductible dont 103 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 24 509.51€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 714 690.67€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 224.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

Programme and a	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 422 111.93	66.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	292 578.73	129.69

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 383 904.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 154 206.58	58.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	229 698.27	101.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 658.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL

LE RESPONSABLE DU BÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU (910019058) sise 1, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS MONS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2895 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global c soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - 910019058

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 554 273.13€ au titre de 2020, dont : -419 894.93€ à titre non reconductible dont 64 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 59 110.99€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 430 662.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 221.85€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 345 885.02	49.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	84 777.12	33.18
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 305 753.49€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

e ja	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 976.37	45.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	84 777.12	33.18
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 812.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°4154 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

RESID. ST JEAN BAPTISTEDE LA SALLE - 910001742

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT JEAN BAPTISTE DE LA SALLE - 910806355

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal

Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales

limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de

l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2892 en date du 26/11/2020

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESID. ST JEAN BAPTISTEDE LA SALLE (910001742) dont le siège est situé 1, R P VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS MONS, a été fixée à 528 468.07€, dont :

- 84 409.04€ à titre non reconductible dont 28 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 499 968.07€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 499 968.07 €

	и	Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910806355	499 968.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910806355	27.95	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 41 664.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 558 405.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 558 405.70 €

		j. j	Dotation	s (en €)	2 P	, <u>1</u>
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910806355	558 405.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

List are s	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910806355	31.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 533.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESID. ST JEAN BAPTISTEDE LA SALLE (910001742) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE MEXI MENJDIEL



VU

DECISION TARIFAIRE N°4492 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU ,	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sise 10, R DE LA VALLEE, 91610,

Considérant la décision tarifaire modificative n°2928 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

BALLANCOURT SUR ESSONNE et gérée par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118) ;

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 886 426.01€ au titre de 2020, dont : - 349 174.12€ à titre non reconductible dont 75 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 57 547.51€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 753 128.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 094.04€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 659 683.44	45.47
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 761 523.06€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

1 4 2 2	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 668 078.00	45.70
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 793.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SESAME (910004118) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJDJEL



VU

DECISION TARIFAIRE N°4712 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD REPOTEL - 910700426

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VII	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal

Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOTEL (910700426) sise 3, R DES GODEAUX, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL (910000777);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2985 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global c soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD REPOTEL - 910700426

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 433 069.63€ au titre de 2020, dont : -236 869.18€ à titre non reconductible dont 53 325.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 480.90€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 369 263.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 105.31€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 369 263.73	46.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 378 957.48€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

you - 1 - 2 - 2 1 (81 108)	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 957.48	47.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 913.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL (910000777) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Pour le responsable du département Autonomie

Par délégation le Directeur Départemental



VU

DECISION TARIFAIRE N°4468 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VO	le Code de la Securite Sociale,	

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sise 12, R DEGOMMIER, 91590, CERNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2975 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 274 957.44€ au titre de 2020, dont :

- 25 396.43€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 265 956.15€ à titre non reconductible dont 74 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 965.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 176 043.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 003.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 118 525.34	45.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 518.54	31.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 009 001.29€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 414.32	38.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 586.97	32.10
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 083.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL

TE BESPONSVBFE DA DÉPARTEMENT AUTONOMIE . MEKI MEHIDIEL



DECISION TARIFAIRE N°4125 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (910002187) sise 7, AV MAZARIN, 91380, CHILLY MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

la décision tarifaire modificative n°2899 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global c

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 048 775.32€ au titre de 2020, dont : -210 819.68€ à titre non reconductible dont 57 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 137.06€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 955 638.26€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 636.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 389.72	42.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 248.54	30.82
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 959 256.35€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

vin e durini o estitu	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	948 007.81	42.58	
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	11 248.54	30.82	
Accueil de jour	0.00	0.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 938.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Pour le responsable du département Autonomie Par délégation le Directeur/Départemental

NEW MENIDJEL



VU

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

DECISION TARIFAIRE N°4144 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD LE CERCLE DES AINES - 910815026

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU '	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU 1	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES (910815026) sise 1, R PIERRE MEDERIC, 91360, EPINAY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2894 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global c soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES - 910815026

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 973 272.41€ au titre de 2020, dont : - 238 469.30€ à titre non reconductible dont 53 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 50 931.99€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 869 090.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 424.20€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 090.42	39.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 855 560.01€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

1	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	855 560.01	39.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 296.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°4163 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

Le	Directeur	Général	de	1' A	RS	Ile-o	le-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Faillille	VU	de de l'Action Sociale et des Familles;
---	----	---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sise 1, R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II, 91190, GIF SUR YVETTE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2925 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global c soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 087 049.87€ au titre de 2020, dont : -216 653.62€ à titre non reconductible dont 69 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 565.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 011 484.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 290.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 484.69	41.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 000 763.22€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 763.22	40.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 396.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°4129 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279

Le	Directeur	Général	de	l'ARS	Ile-d	le-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU -	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/02/2005 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS (910006279) sise 2, AV ANATOLE FRANCE, 91260, JUVISY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2908 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global c soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 498 548.07€ au titre de 2020, dont : - 406 072.21€ à titre non reconductible dont 65 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 45 774.84€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 387 523.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 626.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 243 257.61	48.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 656.41	33.48
Accueil de jour	107 609.21	85.74

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 252 239.66€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

. Constitution	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 974.04	43.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 656.41	33.48
Accueil de jour	107 609.21	85.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 353.30€.

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Article 3 Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Pour le responsable du département Autonomie Par délégation le Directeur Départemental



VU

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;	
*		

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AMODRU (910700731) sise 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91590, LA FERTE ALAIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD AMODRU (910000827);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2976 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD AMODRU - 910700731

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 725 922.67€ au titre de 2020, dont :

- 29 312.37€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 452 980.37€ à titre non reconductible dont 78 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 30 966.30€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 601 550.19€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 462.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

. t∾∃ dia a uM# .	Forfait global de soins		Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 551 969.57		53.15
UHR	0.00	85 2 1	0.00
PASA	0.00		0.00
Hébergement Temporaire	49 580.61	ž	33.96
Accueil de jour	0.00		0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 272 942.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

HERAL STATE	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 440.70	41.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 501.60	34.59
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 078.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AMODRU (910000827) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°4556 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE

RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE - 910702265

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles :
* 0	ie Code de l'Action Sociale et des l'allittles.

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE (910702265) sise 21, ALL DE BEGUINAGE, 91090, LISSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

Considérant la décision tarifaire modificative n°3024 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE - 910702265 ;

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MENT MENJOJEL

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 122 585.26€, dont :

- 34 432.12€ à titre non reconductible dont 12 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 110 585.26€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 215.44€.

Soit un prix de journée de 4.33€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 155 827.32€ (douzième applicable s'élevant à 12 985.61€)
- prix de journée de reconduction : 6.10€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°4178 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS - 910808682

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-Fr	ance
---	------

			100 0000 10000
VU	la Cada da l	'A ation Sociala	et des Familles;
VU	ie Code de i	Action Sociale	ci des l'aiiiiles.

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS (910808682) sise 0, R MOUTARD MARTIN, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2995 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global c soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS - 910808682

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 147 996.22€ au titre de 2020, dont : - 243 720.58€ à titre non reconductible dont 56 100.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 072.98€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 084 823.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 401.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins		Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 823.24		44.36
UHR	0.00		0.00
PASA	0.00	- 12	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	(<u>\$</u> .) 1	0.00
Accueil de jour	0.00	45	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 044 581.83€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

e prezionali de la composición del composición de la composición d	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 581.83	42.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 048.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Pour le responsable du département Autonomie

Par délégation le Directeur Départemental



DECISION TARIFAIRE N°4135 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France	Le	Directeur	Général	de l	'ARS	Ile-de-France
---	----	-----------	---------	------	------	---------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sise 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 91660, LE MEREVILLOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2911 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global c soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 900 432.89€ au titre de 2020, dont :

- 118 794.82€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 799.21€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 850 633.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 886.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 633.68	38.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 901 870.96€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

1. P. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 870.96	41.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 155.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Pour le responsable du département Autonomie
Par délégation le Directeur Départemental



DECISION TARIFAIRE N°4736 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS D ETRECHY - 910017888

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES GARANCIERES - 910019041 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RENE LEGROS - 910460088

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU - 910701457

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX - 910701697

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU

Considérant

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VO	te code de l'hotton boolais et des l'ammes ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Social Officiel du 27/12/2019 ;	e pour 2020 publiée au Journal
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/202 L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 20 d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements nationale de solidarité pour l'autonomie;	20 l'objectif global de dépenses
VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relimitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis	elative aux dotations régionales 2020;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;	à l'article R.314-162 du code de
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien R Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;	ousseau en qualité de Directeur

la décision tarifaire modificative n°3486 en date du 26/11/2020

Article 1er

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) dont le siège est situé 12, R Jean JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 12 379 076.36€, dont :

- 912 010.23€ à titre non reconductible dont 551 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 184 249.80€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 643 576.56€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 11 643 576.56 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910008358	1 380 890.92	0.00	0.00	36 457.72	0.00	0.00
910015015	1 375 537.56	0.00	0.00	60 797.30	0.00	0.00
910017888	1 679 625.92	0.00	92 367.44	25 915.10	0.00	0.00
910019041	1 373 805.22	0.00	0.00	77 112.77	113 341.23	0.00
910019488	1 271 323.62	0.00	0.00	24 741.84	74 790.29	0.00
910460088	1 182 717.01	0.00	0.00	36 859.36	0.00	0.00
910701416	1 227 719.55	0.00	0.00	48 444.07	91 307.71	0.00
910701457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910701697	1 354 922.84	0.00	101 751.02	13 148.07	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
910008358	0.00	0.00	0.00	0.00	
910015015	0.00	0.00	0.00	0.00	

910017888	0.00	0.00	0.00	0.00
910019041	0.00	0.00	0.00	0.00
910019488	0.00	0.00	0.00	0.00
910460088	0.00	0.00	0.00	0.00
910701416	0.00	0.00	0.00	0.00
910701457	0.00	0.00	0.00	0.00
910701697	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 970 298.03€.

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée Article 2 commune s'élève, à titre transitoire, 13 173 172.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 13 173 172.81 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD	
910008358	1 510 246.86	0.00	0.00	36 457.72	0.00	0.00	
910015015	1 458 463.00	0.00	0.00	60 797.30	0.00	0.00	
910017888	1 681 703.38	0.00	80 459.91	22 574.25	0.00	0.00	-
910019041	1 443 779.58	0.00	0.00	77 112.77	113 341.23	0.00	
910019488	1 353 983.42	0.00	0.00	22 497.07	68 004.74	0.00	
910460088	1 251 952.84	0.00	0.00	33 279.67	0.00	0.00	
910701416	1 278 519.67	0.00	0.00	48 444.07	91 307.71	0.00 A 2 N O	1. 1
910701457	980 531.52	0.00	0.00	0.00	0.00	MENONDER INS	EPARTE& MEK!
910701697	1 453 879.70	0.00	93 725.39	12 111.01	0.00	0.00	

1	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
910008358	0.00	0.00	0.00	0.00	
910015015	0.00	0.00	0.00	0.00	
910017888	0.00	0.00	0.00	0.00	
910019041	0.00	0.00	0.00	0.00	
910019488	0.00	0.00	0.00	0.00	
910460088	0.00	0.00	0.00	0.00	
910701416	0.00	0.00	0.00	0.00	
910701457	0.00	0.00	0.00	0.00	
910701697	0.00	0.00	0.00	0.00	

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 097 764.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 09/02/2021

Par delégation le Directeur Départemental
DÉ RARTEMENT AU LONOM :

MEK MENJOJEL



DECISION TARIFAIRE N°4720 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE - 910016377

Le Directeur G	énéral de l'	'ARS II	e-de-France
----------------	--------------	---------	-------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
	THE PARTY OF THE P

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE (910016377) sise 0, CHE DE LA MARTINIERE, 91400,

EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE (910016377) sise 0, CHE DE LA MARTINIERE, 91400, SACLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678);

Considérant la décision tarifaire modificative n°3283 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global « soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE - 910016377

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 061 855.49€ au titre de 2020, dont : - 242 145.47€ à titre non reconductible dont 58 531.07€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 127 672.65€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 875 651.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 304.31€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 873 503.97	59.00
UHR	0.00	0.00
PASA	-30 002.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 149.80	29.36
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 040 907.30€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

and the second	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 917 761.43	60.39
UHR	0.00	0.00
PASA	90 996.07	0.00
Hébergement Temporaire	32 149.80	29.36
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 075.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départementa

ANTEMENT AUTUNUM

LE RESPONSABLE ES DÉPARTEMENT AUTONOMIE MENI MYNIGIEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
V U	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sise 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT VRAIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2980 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 606 167.88€ au titre de 2020, dont :

- 29 400.96€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 429 716.82€ à titre non reconductible dont 86 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 29 914.96€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 475 302.44€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 941.87€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 241.48	50.77
UHR	0.00	0.00
PASA	55 777.57	0.00
Hébergement Temporaire	11 283.38	30.91
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 176 451.06€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

145	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 180.51	39.98
UHR	0.00	0.00
PASA	55 777.57	0.00
Hébergement Temporaire	11 492.98	31.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 037.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJDJEL



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°4169 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	· _	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU		le Code de la Sécurité Sociale ;
VU		la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU		l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU		la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU		l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	1 -00	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU		l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) sise 49, R D ORGEVAL, 91360, VILLEMOISSON SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

la décision tarifaire modificative n°2926 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global d

soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 029 287.98€ au titre de 2020, dont : - 226 119.00€ à titre non reconductible dont 73 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 769.71€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 936 018.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 001.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

ч	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	936 018.27	41.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 922 133.47€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

, e · · · · · ·	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 133.47	40.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 844.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Par détégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL



VU





ARRETÉ Nº 2021-02

portant autorisation de création d'une plateforme composée d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de 40 places et d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 42 places pour personnes en situation de handicap psychique, dans le département de l'Essonne, gérés par l'association Groupe SOS solidarités

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1,

	L.313-18 et L. 314-3 et suivants ;
VU	le code de la sante publique ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
VU	le code général des collectivités territoriales ;
VU	le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VH	le décret n° 2017-082 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et

- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;
- VU l'élection le 2 avril 2015 de Monsieur François DUROVRAY à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;

- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du 20 décembre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU l'avis d'appel à projet visant à la création d'une plateforme pour personnes en situation de handicap psychique composée d'un EAM de 40 places et d'un SAMSAH de 42 places publié le 23 décembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France et au bulletin départemental officiel du département de l'Essonne publié le 23 décembre 2019;
- VU les 6 dossiers recevables, en réponse à l'appel à projet ;

CONSIDÉRANT

- VU les échanges entre les 6 candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du 26 novembre 2020 ;
- VU l'avis de classement publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 30 novembre 2020, au Bulletin départemental officiel de l'Essonne le 1^{er} décembre 2020 et sur le site internet de l'ARS;

CONSIDÉRANT	que le projet déposé par l'association Groupe SOS solidarités, dont le
	siège social est situé 102C rue Amelot à Paris (75011) a été classé en première position ;

CONSIDÉRANT qu'il répond à un besoin identifié sur le Département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC lle de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

que le Département de l'Essonne dispose, pour ce projet, des financements de fonctionnement nécessaires à sa mise en œuvre :

CONSIDÉRANT

que le dispositif des aides départementales en investissement dans le champ médico-social, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 15 février 2010, prévoit la possibilité d'allouer pour ce type de projet une subvention en investissement de : 1 872 000 € dont :

- 1 800 000 € pour la construction
- 72 000 € pour l'équipement matériel et mobilier

CONSIDÉRANT

que l'Agence régionale de santé lle-de-France dispose pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 287 240 euros dont :

- 787 240 euros au titre de l'EAM
- 500 000 euros au titre du SAMSAH

<u>ARRÊTENT</u>

ARTICLE 1er:

L'autorisation visant à la création d'une plateforme composée d'un EAM et d'un SAMSAH dans le département de l'Essonne, est accordée à l'association Groupe SOS solidarités dont le siège social est situé 102C rue Amelot à Paris (75011).

ARTICLE 2:

Cette structure est autorisée à accueillir des adultes en situation de handicap psychique à partir de 20 ans (à partir de 16 ans sur dérogation). Sa capacité est de 82 places réparties comme suit :

- 40 places d'EAM composées de 28 places d'internat, 2 places d'accueil temporaire/d'urgence, 6 places d'accueil de jour et 4 places en appartements diffus ;
- 42 places de SAMSAH.

ARTICLE 3:

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4:

La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

EAM:

N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution

Code catégorie: 448 (Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes

handicapées)

Code discipline: 966 (Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées)

Code clientèle : 206 (Handicap psychique)

Code fonctionnement (type d'activité): 11 (Hébergement complet internat),

16 (prestation en milieu ordinaire),

21 (Accueil de jour),

40 (Accueil temporaire avec hébergement)

Code mode de fixation des tarifs : 57 (ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 750015968

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

SAMSAH:

N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution

Code catégorie : 445 (Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Code discipline : 966 (Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées)

Code clientèle : 206 (Handicap psychique)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code mode de fixation des tarifs : 57 (ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 750015968

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6:

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le

2 9 JAN. 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale santé lle-de-France

C. 1 -

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental de l'Essonne

François DUROVRAY



DECISION TARIFAIRE N°4703 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD LE MANOIR - 910814649

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France	L	e Dir	ecteur	Général	de	1'	٩RS	Ile-	-de-l	France	
---	---	-------	--------	---------	----	----	-----	------	-------	--------	--

Le Directe	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) sise 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) ;

la décision tarifaire modificative n°2945 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR - 910814649 Considérant

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 993 021.20€ au titre de 2020, dont :

- 32 248.85€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 548 646.99€ à titre non reconductible dont 86 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 59 225.76€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 831 421.02€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 618.42€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

uit to soil your	Forfait global de soins	,	Prix de journé	ée (en €)
Hébergement Permanent	1 712 357.74	0	- 1 - 2 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5	60.43
UHR	0.00		L vs	0.00
PASA	96 055.85	- 1 la		0.00
Hébergement Temporaire	23 007.42		V	42.61
Accueil de jour	0.00	- 5		0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 444 374.21€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 883.57	46.76
UHR	0.00	0.00
PASA	96 055.85	0.00
Hébergement Temporaire	23 434.79	43.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 364.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) et à l'établissement concerné.

LE RESPONSABLE

, Le 11/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJOJEL

LE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEXI MENJOJEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427) sise 8, R DES GROUETTES, 91240, SAINT MICHEL SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2933 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES GROUETTES - 910002427

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 995 487.39€ au titre de 2020, dont :

- 16 973.30€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 292 229.32€ à titre non reconductible dont 39 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 64 465.49€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 883 535.25€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 627.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

grand transfer	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 365.39	49.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 169.86	47.72
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 794 961.59€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

je governom kraji i Trakovski se 240. Posladne i Korinski posladni se se	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 565.67	44.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 395.92	48.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 246.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) et à l'établissement concerné.

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Ze Zineette.	as constant de l'interne
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée

Considérant la décision tarifaire modificative n°2930 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846);

EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 149 052.64€ au titre de 2020, dont : - 100 712.66€ à titre non reconductible dont 51 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 098 052.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 504.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 052.64	42.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 203 017.50€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 017.50	46.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 251.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 11/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

l'Inspecteur Référent Cellule PA

Benoît COSTA



DECISION TARIFAIRE N°4704 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN - 910040112

EHFAD RESIDENCE MASS 1-VILMORIN - 910040

Le Directeu	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN (910040112) sise 1, ALL DU MAIL HENRY DE VILMORIN, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2935 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN - 910040112

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 147 181.96€ au titre de 2020, dont : - 381 453.21€ à titre non reconductible dont 76 200.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 24 617.72€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 046 364.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 530.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 867 354.35	48.59
UHR	0.00	0.00
PASA	67 468.32	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 541.57	68.10

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 014 653.30€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 835 643.41	47.77
UHR	0.00	0.00
PASA	67 468.32	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 541.57	68.10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 887.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

, Le 11/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

LE RESPONSABLE

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENIDJEL

CE RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT AUTONOMIE MEKI MENJOJEL